

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 18 MARS 2024 A 19 HEURES 00

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 18 mars à 19h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Denis PRÉVOST, maire.

Étaient présents : M. PRÉVOST Denis, Mme GRIGNON Isabelle, M. MAGNIER Frédéric, Mme GUILLEMANT Chantal, M. CHRETIEN Bruno, Mme VANDENBERGUE Marie, Mme LELEU Martine, M. LECOCQ Patrick, M. CLABAUT Daniel, Mme LECOCQ Sylvie, M. TOURNEUR Yannick

Absent(e)s non excusé(e)s : Mme DERENTY Amélie, M. SCAPPE Sébastien, M. LEU Sébastien, Mme LAVOGIEZ Fanny

*Absent(e)s excusé(e)s : *

Secrétaire de séance : M. TOURNEUR Yannick

Ajout d'un point à l'ordre du jour de ce conseil :

- Ouverture de crédit avant le vote du budget primitif 2024

Ordre du jour de la séance :

- 1. Adhésion à la stratégie de rénovation énergétique du patrimoine communal Programme triennal – Conseil en Energie Partagé (CEP) – phase 2*
- 2. Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR*
- 3. Détermination des taux promus/promouvables*
- 4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*
- 5. Modification de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024*
- 6. Déclassement d'une partie d'une impasse du domaine public « voyettes des pèlerins » et intégration au domaine privé de la commune*
- 7. Questions diverses*

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 FÉVRIER 2024

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1. ADHÉSION A LA STRATÉGIE DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE COMMUNAL PROGRAMME TRIENNAL – CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ (CEP) – PHASE 2

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 27 juin 2018 relative à la stratégie de rénovation du patrimoine communal et communautaire, la commune a adhéré au nouveau service du Conseil en Energie Partagé proposé par la Communauté d'Agglomération.

Répondant aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 et Energie-Climat de 2019, la **Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane** a approuvé le 4 mars 2020 son Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2026.

Cinq objectifs majeurs sont recensés :

- Diminution des émissions de GES directes afin d'atteindre 1,5 TeqCO² par habitant (actuellement 7 TeqCO²/hab) ;
- Baisse générale des émissions de polluants comprise entre -50 et -76% en fonction du polluant concerné à horizon 2030
- Multiplication par 13 de la production d'énergie renouvelable par rapport à 2017 ;
- Diminution de 40% des consommations d'énergie par rapport à 2017, soit le potentiel maximal du territoire ;
- Multiplication par 8 le stockage carbone par les sols et les arbres permettant d'atteindre une couverture prévisionnelle de 25% des Gaz à Effet de Serre émis en 2050.

Dans ce cadre, l'état des lieux énergétique du patrimoine communal a été réalisé par un Conseiller en Energie Partagé de la Communauté d'Agglomération, pour les consommations du patrimoine bâti et d'éclairage public de la période s'étalant de janvier 2017 à décembre 2019. Ce diagnostic, ci-joint à cette présente délibération, constitue la première étape de l'accompagnement, il permet d'établir la stratégie énergétique de la commune en ciblant les bâtiments et actions prioritaires.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'accompagnement proposé par l'Agglomération et l'intérêt d'y adhérer.

Les principales missions d'accompagnement du technicien « conseiller en énergie partagé » (CEP) sont les suivantes :

- Créer des synergies communales sur les problématiques énergétiques du patrimoine bâti et non bâti ;
- Assister à la définition et la mise en œuvre des programmes énergétiques communaux ;
- Assister dans le montage des dossiers ambitieux sur le plan thermique (performance minimum à atteindre : niveau rénovation Bâtiment Basse Consommation – 40 % /à la consommation de référence) ;
- Piloter le marché d'audit énergétique des bâtiments publics communaux ;
- Assister à la rédaction des marchés publics de travaux énergétiques ;
- Assister la commune dans le montage de ses dossiers de subvention ;
- Être proche du terrain et défendre les attentes et les intérêts de la commune.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif, divers accompagnements financiers sont proposés :

- Mise à disposition à titre gracieux pour une période de 3 ans renouvelables du service de CEP apporté aux communes adhérentes de moins de 15 000 habitants ;
- Prise en charge à 100% des audits énergétiques sur le ou les bâtiments prioritaires issus de l'état des lieux dans la limite d'un audit tous les 2 ans. Ce dernier sera à rembourser si la commune n'opte pas à minima pour des travaux BBC (basse consommation) ;
- L'attribution d'un fond de concours communautaire cumulable avec d'autres financements pour l'atteinte d'un niveau de performance énergétique ambitieux (rénovation basse consommation à minima) sur l'un des bâtiments prioritaires, respectant le parcours d'accompagnement et renouvelable selon les modalités d'attribution des fonds de concours ;
- La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane pourra collecter et mutualiser tous les CEE (Certificats d'Economie d'Energie) générés par les travaux énergétiques communaux éligibles, et permettre leurs valorisations auprès du fournisseur d'énergie avec lequel la Communauté d'Agglomération aura conventionné. Pour préciser les diverses modalités, une convention spécifique sera proposée à cet effet sur la base du volontariat à la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'adhésion à la stratégie de rénovation du patrimoine communal dans le cadre du service de conseil en énergie partagé pour une première période de 3 ans renouvelable et de signer la convention correspondante jointe.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le projet d'accompagnement de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane exposé dans la présente délibération et autorise la signature de la convention d'adhésion pour une durée de 3 ans ci-jointe ;
- Valide la stratégie de rénovation du patrimoine de la commune permettant d'atteindre une réduction de 50% des consommations d'énergie finale au plus tard à **l'horizon 2050 par rapport à 2017**, selon les propositions apportées dans l'état des lieux joint ;
- Autorise la Communauté d'Agglomération à réaliser si nécessaire et souhaité par la commune le(s) audit(s) énergétique(s) par l'intermédiaire du ou des prestataires retenus ;
- Accepte comme critère d'éligibilité les niveaux de performance énergétique exigé dans le cadre du fond de concours.

2. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZAE_{nR}

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 14 décembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAE_{nR} envisagées par la Commune a été consultable du 1^{er} février au 29 février 2024, mis sur le site de la commune « lambreslezaire.fr » et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire informe qu'aucune personne est venue consulter et consigner des observations sur le registre et qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 14 décembre 2023 sont validées et joint en annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- arrête les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France,
- précise que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et au référent préfectoral dans le Département.

3. DÉTERMINATION DES TAUX PROMUS/PROMOUVABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

L'assemblée délibérante s'était prononcée par délibération en date du 9 octobre 2023 sur les taux de promotion d'avancement de grade et il convient de délibérer à nouveau au regard des modifications importantes apportées aux différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du **7 mars 2024**,

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute la liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide que le taux soit fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

4. PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **7 mars 2024** relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

RÉMUNÉRATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PÉRIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en avril ou mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTRÉE 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 avril 2021, la commune a opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours.

Pour la rentrée scolaire 2024, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée. Monsieur le Maire propose de modifier les horaires scolaires en ajoutant 10 minutes pendant la pause méridienne. Ce changement apporterait une qualité supérieure du service cantine et un bien être pour les enfants.

Les enseignantes et les délégués de parents d'élèves lors du conseil d'école du 18 mars 2024 acceptent la proposition de modifier les horaires en ajoutant 10 minutes pendant la pause méridienne.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires

Maternelle : 8h25 / 11h35 et 13h30 / 16h20

Elémentaire : 8h35 / 11h45 et 13h40 / 16h30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

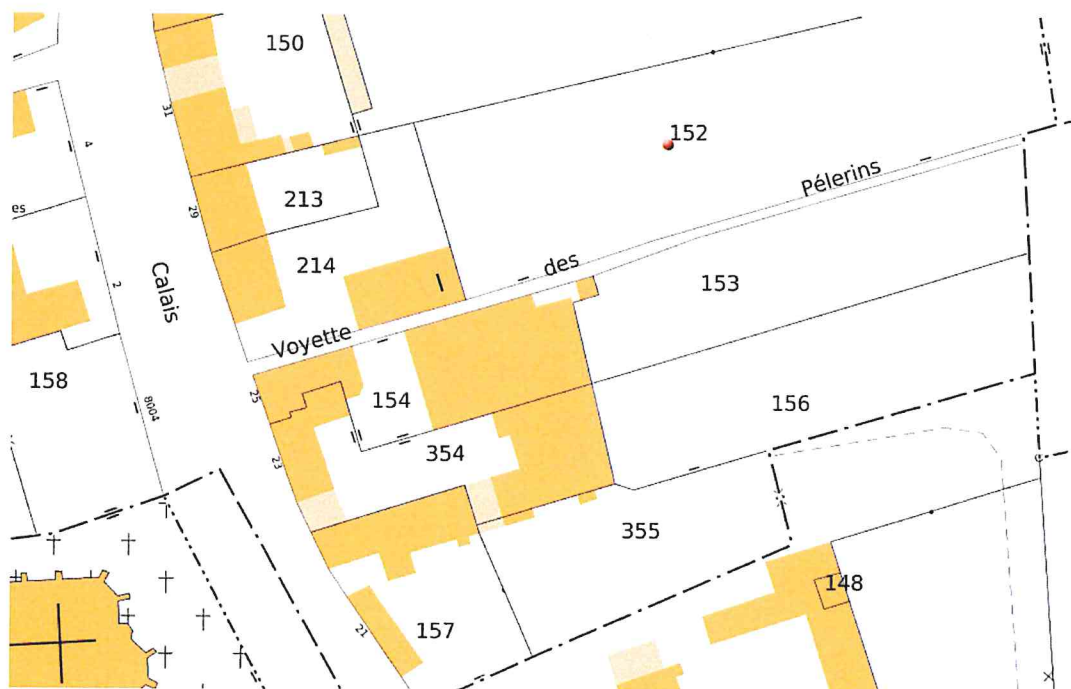
- accepte la proposition ci-dessus.

6. DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE D'UNE IMPASSE DU DOMAINE PUBLIC « VOYETTES DES PELERINS » ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

La commune est propriétaire d'une impasse « voyettes des Pèlerins » non cadastrée.

Vu la demande de Monsieur Paul SELIN d'acquiescer une partie de cette impasse d'une surface d'environ de 114 m² surface exacte à déterminer par un géomètre, monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal
- d'autoriser l'intervention d'un géomètre pour le bornage de la parcelle
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions ci-dessus.

7. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Opération 10002 bâtiments

Chapitre 21

Article 2135

5 000,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus
- dit que ces ouvertures de crédit seront reprises au budget primitif 2024 lors de son adoption.

8. QUESTIONS DIVERSES

Néant

La séance est levée à 20h25.

Le Maire

Denis PRÉVOST



Le secrétaire de séance

Yannick TOURNEUR

